

**MAIRIE DE**

**SAINT THIBAUT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

**ARRETE MUNICIPAL n° 2026-159**

**Portant annulation des manifestations sportives, et toutes autres activités de plein air en raison du placement du département en vigilance rouge canicule**

**Le Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques ;

**VU** le Code du sport, notamment l'article L.331-2 relatif aux manifestations sportives ;

**VU** la carte de vigilance de Météo-France du **20 juin 2026**, plaçant le département de la Seine-et-Marne en **vigilance rouge canicule** à compter du **21 juin 2026 à midi** ;

**CONSIDÉRANT** que l'épisode de chaleur intense, durable et étendu se traduit par des températures maximales comprises entre **38°C et 40°C**, voire davantage localement ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique d'une activité sportive en plein air dans de telles conditions expose les participants et le public à des risques graves pour leur santé, notamment la déshydratation aiguë et le coup de chaleur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires, proportionnées et adaptées pour garantir la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que l'annulation ou le report des manifestations sportives et toutes activités de plein air se limite strictement à la période de l'événement et constitue une mesure nécessaire et proportionnée à la gravité exceptionnelle des risques encourus ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

À compter du **22 juin 2026** et pendant toute la durée du placement du département de Seine-et-Marne en **vigilance rouge canicule**, **toutes les manifestations sportives et activités** organisées en plein air, qu'elles soient amicales, officielles, associatives ou professionnelles, sont annulées ou reportées à une date ultérieure.

## Article 2 :

Les organisateurs peuvent maintenir leur événement **uniquement en cas de transfert dans un lieu couvert et climatisé, sous réserve d'une validation préalable par la mairie garantissant des conditions sanitaires et de sécurité satisfaisantes.**

## Article 3 :

Il appartient aux organisateurs d'informer sans délai le public, les participants et les prestataires de l'annulation, du report ou du changement de lieu de leur manifestation.

## Article 4 :

Le maintien d'une manifestation sportive ou toutes activités de plein air en violation du présent arrêté expose son organisateur aux sanctions prévues pour le non-respect des arrêtés de police administrative, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales pour mise en danger de la vie d'autrui.

## Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6 :

Le Directeur général des services, la Police municipale et l'ensemble des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Claude VERONA

